

- ii) la *Superintendencia de Banca, Seguros y Administradoras Privadas de Fondos de Pensiones* (SBS) pour toutes les dispositions de la Convention concernant la supervision des droits des membres du Système de caisse de retraite privée (SPP), à l'exception des articles 6 à 9 de la Convention et de l'article 3 du présent Accord administratif,
- iii) le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi pour les dispositions se rapportant aux articles 6 à 9 de la Convention et à l'article 3 du présent Accord administratif.

2. Le Pérou désigne les organisations suivantes à titre d'institutions compétentes :

- a) pour les articles 6 à 9 de la Convention, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi;
- b) pour les pensions de retraite, d'invalidité et de survivant et, le cas échéant, les dépenses pour les funérailles :
 - i) les Administrateurs de la caisse de retraite privée (AFP) pour les membres du Système de caisse de retraite privée (SPP),
 - ii) l'*Oficina de Normalización Previsional* (ONP) pour les personnes assurées en vertu du Système national de pensions (SNP);
- c) pour les évaluations médicales et la détermination de l'invalidité et de l'admissibilité à une pension, selon le cas, et en conformité avec sa législation :
 - i) le Comité médical des Administrateurs privés de fonds de pension (COMAFP) et les Commissions médicales de la surintendance (COMEC) pour les membres du Système de caisse de retraite privée,
 - ii) les Commissions médicales d'ESSALUD (santé et sécurité sociale), du ministère de la Santé (MINSA), et les Établissements de santé privés (EPS) sont les autorités pour les états d'incapacité ou d'invalidité prévus par le Système national de pensions.